

## Autorisation d'occupation du domaine public

MAIRIE DE FUVEAU

**Pôle Réglementation &  
Services aux Citoyens**

Affaire suivie par : RSC/DG/NS

☎ 04.42.65.65.00

[rsc@mairie-fuveau.com](mailto:rsc@mairie-fuveau.com)

Date de la publication : **Le 20 Décembre 2023**

Extrait du registre des arrêtés : **N° 924-2023**

Nous, Béatrice BONFILLON-CHAIVASSA, Maire de la commune de Fuveau

Vu l'Arrêté n° 04-2021 du 04/01/2021 de Madame le Maire de Fuveau portant délégation de signature administrative à Monsieur Daniel GOURAND, 1<sup>ER</sup> Adjoint au Maire

Vu la loi numéro 213.82 du 2 Mars modifiée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.6.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure

Vu l'article L 2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route.

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 116.2 relatif à l'occupation du domaine public temporaire.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 99 et suivants

Vu le Code de la Santé Publique

Vu la demande de **Mr CREST Stéphane – Directeur des Services Techniques, 13710 FUVEAU** sollicitant l'autorisation d'occuper une partie du domaine public

Considérant: qu'il y a lieu de modifier momentanément les règles de circulation et de stationnement, il importe d'apporter certaines dispositions.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Afin de permettre à la **METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE** de réaliser la collecte (**DES SAPINS DE NOËL**) la mairie est autorisée à occuper le domaine public le temps de l'intervention :

#### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- **DU MERCREDI 20 DECEMBRE 2023 AU VENDREDI 02 FEVRIER 2024**
- **MISE EN PLACE DE DEUX POINTS DE COLLECTE POUR RECUPERER LES SAPINS – (GARE ROUTIERE ET PARKING MICHEL LA BARQUE)**

**Le stationnement sera interdit aux abords du chantier, par tous véhicules non autorisés.**

**Le pétitionnaire est informé que l'autorisation demandée est accordée à titre précaire et révocable.**

- Article 2 :** Le pétitionnaire cité à l'article 1 sera chargé de la mise en place des divers panneaux de signalisation et de sécurité autour du chantier pendant toute la durée des travaux.
- Article 3 :** Passé le délai autorisé, l'emplacement doit être complètement nettoyé par le demandeur ou l'entreprise et aucun embarras ne doit être laissé à cet endroit, faute de quoi, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour embarras ou occupation illégal du domaine public.
- Article 4 :** Cet Arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Ville. Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai selon les dispositions relatives au Code de la Justice Administrative et notamment son article R421-1. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 5 :** Le Directeur Général des Services, La Cheffe de Service de la Police Municipale, le Directeur des Services techniques, la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation du Maire  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
**Daniel GOURAND.**

